



# CONTRAT DE CANAL 2022-2027

## DOCUMENT CONTRACTUEL

---

### *DOCUMENT N° 2*

---

**Document réalisé par l'ASCO du canal du Cabedan Neuf**

425 chemin du Pérusier - 84 300 TAILLADES

Tel : 09.61.32.25.03 - mail : [contact@canal-cabedan-neuf.fr](mailto:contact@canal-cabedan-neuf.fr)

Avec le soutien financier de :



## Document des engagements contractuels

### Table des matières

<b>1. Caractéristiques du contrat de canal</b> .....	<b>3</b>
Article 1 – La structure porteuse .....	3
Article 2 – Territoire concerné .....	3
Ces communes font toutes parties de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.....	3
Article 3 – Durée du contrat .....	3
Article 4 – Contenu .....	4
Article 5 – Objectifs .....	4
Article 6 – Montant financier.....	5
<b>2. Gouvernance du contrat de canal</b> .....	<b>6</b>
Article 7– Comité de suivi.....	6
Article 8 – Comités techniques communs et individuels .....	7
Article 9 – Commissions thématiques ponctuelles et pérennes .....	8
Article 9.1 - Commissions thématiques.....	8
Article 9.2 - Commission de gestion des économies d'eau .....	8
Article 9.3 –Commission pérenne intercommunale.....	8
Article 10–Conseil syndical .....	8
<b>3. Engagements des partenaires</b> .....	<b>9</b>
Article 11 – Engagements communs aux signataires .....	9
Article 12–Engagements du canal de Cabedan Neuf.....	9
Article 13 – Engagements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse .....	10
Article 14 – Engagements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	11
Article 15 – Engagements du Conseil Départemental de Vaucluse.....	12
<b>4. Protocole de gestion des volumes d'économies d'eau</b> .....	<b>14</b>
Article 16 – Volumes d'économies d'eau concernés par le protocole .....	14
Article 17– Durée de validité du protocole de gestion.....	14
Article 18 – Volumes concernés par le protocole de gestion .....	14
Article 19 – Volumes mis à disposition du milieu naturel .....	15
Article 20 – Priorités sur les destinations des volumes d'eau mis à disposition affectés du milieu naturel : .....	16
Article 21 – Instance de mise en œuvre et de suivi du protocole de gestion : .....	17
<b>5. Modalités de suivi, révision et résiliation</b> .....	<b>17</b>
Article 22 – Suivi du contrat de canal .....	17
Article 23 – Révision du contrat de canal .....	17
Article 24 – Résiliation du document des engagements contractuels .....	18

## 1. Caractéristiques du contrat de canal

### Article 1 – La structure porteuse

La structure porteuse du contrat de canal n°2 est l'ASCO du canal de Cabedan Neuf, par l'intermédiaire de son conseil syndical, agissant en tant que gestionnaire de l'ouvrage.

L'ASCO du canal de Cabedan Neuf étant porteuse de la démarche, elle en assure à ce titre le suivi opérationnel.

Elle s'engage dans une nouvelle démarche contrat de canal en collaboration avec l'Union du canal Luberon Sorgue Ventoux, l'ASA du canal de Carpentras et l'ASCO du canal de l'Isle. Ces contrats disposent d'un cadre commun et d'une déclinaison spécifique des programmes d'opération par canal.

### Article 2 – Territoire concerné

Réparti sur plus de 930 hectares, le périmètre du canal de Cabedan Neuf s'étend sur 4 communes desservies par le réseau du canal de Cabedan Neuf :

- Cheval Blanc
- Cavaillon
- Taillades
- Robion

Ces communes font toutes parties de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

### Article 3 – Durée du contrat

La période de mise en œuvre du Contrat de Canal s'échelonne sur 6 (six) années pleines à compter de sa date de notification découpée en deux périodes de 3 (trois) ans. La durée sera prorogeable si besoin par voie d'avenant. La programmation des actions s'échelonne de 2022 à 2027.

Durant cette période, l'ensemble des actions devra être engagé. Le bilan final justifiera au besoin le non-engagement de certaines actions, ou si nécessaire, l'engagement de nouvelles actions.

La programmation des actions s'échelonne de 2022 à 2024 pour la première période et de 2025 à 2027 pour la deuxième période.

## Article 4 – Contenu

Le contrat de canal se compose de 4 documents :

<b>Note de cadrage</b>	Elle présente le contexte de l'émergence du 2 <sup>ème</sup> contrat de canal, ainsi que les grandes lignes directrices d'un 2 <sup>ème</sup> Contrat.
<b>Programme d'action</b>	Il détaille le contenu, les aspects techniques et financiers des opérations à mener sur la durée du contrat
<b>Document des engagements contractuels</b>	Il s'agit des engagements des co-signataires sur le programme d'opérations, son planning et ses financements.
<b>Le protocole de gestion de la ressource</b>	Document cadrant les modalités de gestion des économies d'eau générées par les travaux prévus dans le Contrat de Canal n° 2

## Article 5 – Objectifs

Les objectifs stratégiques définis lors des premiers Contrats de Canaux sont considérés comme encore d'actualité. Ils sont amendés pour les resituer au vu de l'émergence de nouveaux enjeux tels que le changement climatique.

Les opérations du contrat de canal ont pour but de répondre aux objectifs stratégiques des Contrats se répartissent en 5 volets visant différents objectifs

<b>Volet 1 – Pérennisation des ouvrages hydrauliques</b>	Maintenir, améliorer et développer un service d'hydraulique agricole de qualité sur le territoire
--	---

<b>Volet 2 – Développement durable</b>	Réduire l'impact environnemental des activités du canal
<b>Volet 3 – Territoire</b>	Renforcer / pérenniser l'intégration du canal dans son territoire
<b>Volet 4 – Communication, sensibilisation et valorisation récréative</b>	Assurer la valorisation récréative et culturelle de l'ouvrage à destination de la population locale
<b>Volet 5 – Pilotage</b>	Piloter et animer de façon partagée et concertée la mise en œuvre du contrat de canal

#### Article 6 – Montant financier

Le montant global de la première période de 3 ans, de 2022 à 2024, est évalué à 1 078 482 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le montant global de la deuxième période de 3 ans, de 2025 à 2027, est évalué à 697 478 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Les montants indiqués sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant réel des opérations.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	<b>TOTAL EN € HT</b>
VOLET I	300 000	330 000	250 000	150 000	200 000	120 000	<b>1 350 000</b>
VOLET II						55 000	<b>55 000</b>
VOLET III	70 000						<b>70 000</b>
VOLET IV	26 494	26 494	26 494	26 494	26 494	26 490	<b>158 960</b>
VOLET V	16 000	16 000	17 000	17 000	18 000	58 000	<b>142 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>412 494</b>	<b>372 494</b>	<b>293 494</b>	<b>193 494</b>	<b>244 494</b>	<b>259 490</b>	<b>1 745 960</b>

## 2. Gouvernance du contrat de canal

### Article 7– Comité de suivi

Le comité de suivi du contrat de canal est un lieu d'échange élargi et de concertation visant à suivre la mise en œuvre de la programmation des actions du contrat de canal.

Présidé par le Président du canal de Cabedan Neuf, cette instance associe différents acteurs du territoire.

<b>Canal de Cabedan Neuf</b>	Président, Directeur, membres du conseil syndical
<b>Partenaires techniques et financiers</b>	Conseil Départemental 84, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Agence de l'Eau RMC, Services de l'Etat, ...

<b>Collectivités</b>	Elus des communes et intercommunalités desservies par le canal de Cabedan Neuf
<b>Organisations socio-professionnelles</b>	Chambres d'agriculture départementale et régionale, syndicat d'irrigants...
<b>Structures gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques</b>	Syndicats de rivières, syndicats d'eau potable, gestionnaires de milieux naturels, ...

Le comité de suivi se réunit une fois par an et a pour objectifs :

- D'assurer le suivi et la bonne réalisation du programme d'action
- D'associer les acteurs du territoire à la démarche en leur partageant l'avancement des projets
- D'enrichir la mise en œuvre du contrat de canal
- De partager des avis et/ou des propositions sur la mise en œuvre de la démarche

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de suivi peut présenter au président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

## Article 8 – Comités techniques communs et individuels

Le comité technique commun rassemble les canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle, de l'Union Luberon Sorgue Ventoux et de Carpentras, tous les 4 engagés dans la démarche contrat de canal n°2, ainsi que les partenaires techniques et financiers de la démarche.

La fréquence d'organisation du comité technique commun est d'au minimum une fois par an. Il peut se réunir plus d'une fois dans l'année si le besoin s'en fait sentir.

Le comité technique sera autant que possible commun aux 4 canaux engagés dans la démarche. Il pourra se réunir si le besoin s'en fait sentir pour une seule structure.

## Article 9 – Commissions thématiques ponctuelles et pérennes

### *Article 9.1 - Commissions thématiques*

Le traitement de certaines questions à enjeu dans le but de permettre l'avancement de la programmation du contrat de canal, des commissions thématiques pourront être constituées et organisées si besoin. Les acteurs invités seront sélectionnés par la structure porteuse en fonction des thèmes concernés. La commission pourra concerner une ou plusieurs structures.

La réalisation de ces instances en cours de programmation pourra être soit pérenne soit ponctuelle.

### *Article 9.2 - Commission de gestion des économies d'eau*

La COEC'EAU se réunit lorsque ses membres le décident d'un commun accord, afin de déterminer les besoins du milieu naturel local pouvant bénéficier des économies d'eau générées par les projets du contrat de canal qui sont co-financés par l'Agence de l'Eau RMC. Les modalités de gestion des volumes d'économies d'eau générées par les projets sont détaillées en partie 5.

Les besoins du milieu naturel local pouvant bénéficier des économies d'eau générées par les projets du contrat de canal co-financés par l'Agence de l'Eau RMC seront déterminés par le comité de suivi.

### *Article 9.3 – Commission pérenne intercommunale*

Le lien entre le territoire et le canal de Cabedan Neuf étant un des piliers de l'avancement de certaines actions du contrat de canal appelle à la constitution d'une commission thématique pérenne spécifique nommée « commission intercommunale » organisée chaque année. Elle rassemble les représentants des communes et groupements de communes desservies par le canal de Cabedan Neuf et vise à partager l'avancement et valider les orientations des actions du programme en lien avec les collectivités.

## Article 10 – Conseil syndical

Le conseil syndical est l'organe décisionnel de l'ASCO du canal du Cabedan Neuf.

Le financement définitif et le choix de la réalisation des actions du programme d'opération du contrat de canal nécessitant un financement est soumis à son avis et à sa validation.



### 3. Engagements des partenaires

#### Article 11 – Engagements communs aux signataires

Par leur signature, l'ensemble des partenaires du contrat accepte le contenu des engagements contractuels et s'engage à :

- Concernant le réseau d'irrigation, trouver collectivement des solutions afin de maintenir le réseau en bon état.
- S'impliquer activement dans la démarche contrat de canal notamment en participant aux instances dédiées à la mise en œuvre et au suivi de la démarche contrat de canal via :
  - le comité de suivi,
  - les comités techniques communs ou individuels pour les organisations concernées
  - les commissions thématiques pour les organisations concernées
- Mener des actions/projets cohérents avec les objectifs du contrat de canal n°2 dans le cadre de leurs missions
- Transmettre à la structure porteuse toute information qui serait susceptible d'affecter les objectifs, la programmation financière ou temporelle des actions du contrat de canal
- Fournir l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation des bilans et / ou des évaluations qui seront effectués au cours et à la fin du contrat de canal.

Les partenaires financiers s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du contrat de canal et interviendront financièrement conformément à leurs modalités d'intervention, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

#### Article 12–Engagements du canal de Cabedan Neuf

L'ASCO du Canal de Cabedan Neuf s'engage à :

- Mettre en œuvre les opérations inscrites dans le contrat de canal n°2 dont elle est maître d'ouvrage en fonction de ses disponibilités financières ;
- Assurer le suivi, la coordination et l'animation du contrat de canal ;
- Respecter les modalités de gestion des économies d'eau générées par les projets co-financés par l'Agence de l'Eau RMC, mentionnées dans la partie 5 ;

- Organiser au moins une fois par an un comité de suivi du contrat de canal et une commission intercommunale ;
- Assurer le secrétariat technique et administratif du comité de suivi du contrat, des commissions thématiques et du comité technique ;
- Participer activement aux instances d'animation de la politique de l'eau et de l'hydraulique agricole des différents partenaires de la démarche

### Article 13 – Engagements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prend acte du contenu du Contrat de Canal de n°2 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat sur une période couvrant les années 2022 à 2024, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. L'engagement pour la période 2 (années 2025 à 2027) fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'administration.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 11ème programme et ses délibérations d'application, en vigueur lors de l'élaboration du contrat et au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'Agence de l'Eau sur la période 2022 à 2024 (maximum 3 ans) ne pourra excéder un montant total d'aide de 130 736 €, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions hors opérations relevant du domaine concurrentiel agricole dont l'éligibilité et la recevabilité dépendent des appels à propositions du Programme de Développement Rural Régional.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'Eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

- Garantie de financement et de taux d'aides

L'Agence de l'Eau garantit le financement aux taux prévus de la phase 1 (2022-2024) dans les fiches actions qui ne relèvent pas du domaine concurrentiel agricole, pour la durée du contrat, sur les opérations retenues et éligibles du programme, et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au Contrat.

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des PDRR (Programme de Développement Rural Régional) viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs. Les montants indiqués dans les fiches actions ne sont qu'à titre indicatif.

## Article 14 – Engagements de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur valide les objectifs du Contrat de Canal n° 2 et prend engagement de principe favorable pour aider à l’atteinte des objectifs définis dans les actions du Contrat de Canal n°2, notamment au titre de sa politique d’hydraulique agricole.

La Région contribuera prioritairement au financement des opérations prévues dans le Contrat de Canal n° 2, conformément à sa politique d’intervention et à ses critères d’attribution en vigueur à la date de décision de l’aide sous réserve de l’inscription des crédits correspondants aux budgets concernés. Les aides resteront subordonnées à l’ouverture des moyens financiers annuels correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d’ouvrage projet par projet.

La Région intervient notamment selon les cadres d’intervention fixés :

- Par délibération n°17-509 du 7 juillet 2017 du Conseil Régional approuvant les cadres d’intervention en faveur de la gestion intégrée des milieux aquatiques et humides et de la gestion de la ressource en eau, et approuvant une stratégie régionale renouvelée sur l’hydraulique, la ressource en eau et les milieux aquatiques un projet d’avenir ;
- Par délibération n°17-867 du 20 octobre 2017 du Conseil Régional approuvant le cadre d’intervention en faveur de l’hydraulique agricole, relatif à l’irrigation au service de la compétitivité de notre agriculture.

Le deuxième Plan Climat de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur vise à conforter, sécuriser et développer le modèle d’irrigation agricole, indispensable au maintien de l’agriculture dans un nombre croissant de nos territoires. La démarche de contrat de canal, caractérisée par une approche intégrée des problématiques de développement économique, de ressource en eau et d’aménagement du territoire, contribue à la réalisation de ces objectifs.

La Région, Autorité de Gestion des crédits européens du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), pilote la mise en œuvre des mesures de PDR (Programme de Développement Rural) en faveur de l’hydraulique agricole qui permettent de financer les projets d’investissement :

- Mesure 4.3.1 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires »
- Mesure 4.3.2 « développement de nouveaux réseaux d’irrigation agricole »

Pour être financées dans ce cadre, les actions à caractère agricole du volet 1 devront être présentées aux appels à projets publiés par la Région pour ces mesures. La programmation d’opérations dans le cadre du PDRR pourra mobiliser des fonds FEADER, potentiellement co-financés par des budgets de la Région conformément

aux délibérations précitées. La Région en tant que gestionnaire de la mesure sera guichet unique des demandes de subvention.

A compter de 2023, par l'application de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC), la Région mettra en oeuvre le document cadre Plan Stratégique Nationale (PSN), qui prévoit une mesure en faveur des infrastructures d'hydraulique agricole. Cette mesure sera déclinée au niveau régional dans des appels à projets dédiés.

Si la Région valide l'intégralité du contenu du Contrat de Canal, son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (2022 à 2024). L'engagement pour la période 2 (années 2025 à 2027) sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de mi-parcours du contrat de canal. S'il y a lieu de réaliser un avenant suite à ce bilan, la Région se prononcera alors sur le contenu de cet avenant.

Outre les financements qui pourront être attribués dans le cadre du PDRR, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à un montant prévisionnel de 42 100 €.

Conformément à son cadre d'intervention en faveur de l'hydraulique agricole voté en 2017, la Région pourra porter son taux d'aide à 40% prévu pour les actions programmées dans un contrat de canal, pour les deux actions suivantes :

- Fiche action III.1 : Mettre en valeur le poids agricole et socio-économique des aménagements de desserte en eau brute des canaux de Cabedan Neuf et de Saint Julien sur le territoire et développer une stratégie de communication
- Fiche action III.2 : Diagnostic autour de l'impact de la modernisation des réseaux sur les milieux naturels et les aquifères

A compter de la signature du contrat de canal n°2, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à :

- Prioriser les aides hors cadre PDRR en faveur des actions inscrites dans des contrats de canaux ;
- Informer le canal de Cabedan Neuf des évolutions de ses modes d'interventions et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal ;
- Participer aux instances de suivi du contrat de canal.

## Article 15 – Engagements du Conseil Départemental de Vaucluse

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Conseil départemental de Vaucluse souhaite rester un partenaire actif de la démarche des Contrats de Canaux initiée en Vaucluse dès 2009. Acteur de la structuration et du développement des réseaux d'irrigation en Vaucluse depuis de nombreuses années, le Département, inscrit son soutien dans le cadre de sa stratégie « 2025/2040 ». Notamment l'axe 1 qui vise à accompagner le

développement autour de l'identité du Vaucluse et l'axe 2 qui a pour objectif de préserver les ressources du territoire.

C'est enfin, sur la base de la stratégie départementale irrigation en Vaucluse à l'horizon 2028 et de ses modalités de mise en œuvre que l'intervention du Département en tant que financeur favorisant les démarches de Contrat de Canal s'inscrit.

Le Département souhaite engager une démarche partenariale et collaborative sur l'irrigation agricole en Vaucluse avec l'ensemble des acteurs dont les gestionnaires de réseaux ASA, la SCP et les collectivités avec la mise en place de groupes de travail et de comités de concertation qui permettront de mieux connaître les besoins et de mieux accompagner les projets vauclusiens.

Ces groupes de travail permettront de définir de façon concertée les indicateurs nécessaires à une meilleure connaissance des réseaux d'irrigation et d'alimenter une base de données qui servira à la création d'un observatoire cartographique départemental.

La prise en compte des canaux d'irrigation et de l'ensemble de leurs fonctionnalités dans les politiques d'aménagement du territoire (maintien et développement de l'économie agricole, gestion des eaux pluviales et du risque inondation ou incendie, maintien de la biodiversité, tourisme, valeur patrimoniale...) est pour le Département un point important. Le Département contribuera activement au dialogue entre les gestionnaires de réseaux et les collectivités, pour une meilleure prise en compte des canaux et des réseaux d'irrigation au sein de leur territoire, afin notamment de renforcer la préservation du foncier agricole irrigué.

Le Département de Vaucluse valide les objectifs du Contrat de Canal n°2 ainsi que le contenu du programme d'actions global et prend un engagement de principe à :

- Concourir au financement des opérations programmées en fonction des critères et priorisation en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle du Conseil Départemental, inscrits sur les fiches d'opération du contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du contrat et nécessiteront une validation pour chaque dossier par les instances délibératives du Département,
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant les objectifs ou le déroulement du Contrat,
- Prioriser ses aides pour les actions portées dans le cadre des Contrats de Canaux.
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat,
- Informer le Canal de Cabedan Neuf des évolutions de ses modes d'intervention et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal,
- Apporter en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

- Participer aux instances de suivi du contrat de canal

## 4. Protocole de gestion des volumes d'économies d'eau

Le protocole de gestion constitue un document à part entière du Contrat de Canal, sur lequel les signataires s'engagent au même titre que les autres documents du Contrat de Canal. Les articles 16 à 21 rappellent et synthétisent les principaux engagements pris dans le protocole.

### Article 16 – Volumes d'économies d'eau concernés par le protocole

Ce document a pour objet de fixer et préciser le cadre des conditions de restitution aux milieux naturels des économies d'eau réalisées dans le cadre du Contrat de Canal n°2 et cofinancées par l'Agence de l'Eau. Il porte sur la part des volumes économisés qui seront mis à disposition des milieux naturels jusqu'à l'échéance 2051, date de la fin de la concession EDF, et ce, à compter de la date de mise à disposition des volumes pour chacune des opérations.

### Article 17– Durée de validité du protocole de gestion

Le présent protocole est établi pour la durée permettant d'assurer la prise en compte de toutes les économies programmées dans le cadre des opérations inscrites au Contrat de Canal n°2 et prend effet à la date de signature du dossier définitif du deuxième Contrat de Canal de l'ASCO du Cabedan Neuf.

### Article 18 – Volumes concernés par le protocole de gestion

Le présent protocole de gestion porte sur une part des volumes économisés qui seront mis à disposition des milieux naturels jusqu'à la date de la fin de la concession EDF (à savoir 2051), et ce à compter de la date de mise à disposition des volumes pour chacune des opérations.

Cette part est fixée selon l'assiette du projet retenue par l'Agence de l'Eau :

- Soit à 50 % des économies d'eau liées aux travaux d'amélioration de la régulation des ouvrages, de modernisation de la desserte, cofinancés par l'Agence de l'Eau dans le cadre du contrat de canal du Cabedan Neuf (50 % assiette projet retenue par AE - taux maximum AE 35%).
- Soit à 100% des économies d'eau liées aux travaux d'amélioration de la régulation des ouvrages, de modernisation de la desserte, cofinancés par l'Agence de l'Eau dans le cadre du contrat de canal du Cabedan Neuf (100 % assiette projet retenue par AE - taux maximum AE 70 %).

- Soit à un pourcentage compris entre 50 % et 100 % des économies d'eau liées aux travaux d'amélioration de la régulation des ouvrages, de modernisation de la desserte, cofinancés par l'Agence de l'Eau dans le cadre du contrat de canal du Cabedan Neuf (proportionnalité pour calcul du taux d'aide).

Les volumes concernés par le présent protocole auront pour seule destination les opérations permettant d'améliorer le fonctionnement des milieux naturels. Le canal de Cadeban Neuf disposera de la part restante des économies.

### Article 19 – Volumes mis à disposition du milieu naturel

Les volumes économisés et mis à disposition du milieu naturel sont détaillés ci-après :

Année	N° FA	Type de travaux	Estimation des économies d'eau pour l'opération (m <sup>3</sup> )
2022	I.1	Sécurisation de la filiole de Ceinture – quartier Cabedan – commune de Cavaillon	85 000
	I.6	Modernisation des irrigations – filioles de Cheval Blanc – tranche 3	80 000
<b>TOTAL 2022</b>			<b>165 000</b>
2023	I.2	Sécurisation de la filiole des Oppèdes 3 – commune de Cavaillon	50 000
	I.7	Modernisation des prises syndicales du canal du Cabedan Neuf	200 000
<b>TOTAL 2023</b>			<b>250 000</b>
2024	I.4	Sécurisation de la filiole de Ceinture – quartier Vidauque – commune de Cavaillon	50 000
	I.8	Modernisation de la prise gravitaire dite de Chibattes – commune des Taillades	50 000
<b>TOTAL 2024</b>			<b>100 000</b>
2027	I.10	Mise en place de filtrations sur les stations de pompage du canal du Cabedan Neuf	50 000
<b>TOTAL 2026</b>			<b>50 000</b>
<b>TOTAL 2022-2027 (Mm<sup>3</sup>)</b>			<b>0.565<sup>1</sup></b>

<sup>1</sup> Sous réserve de la réalisation de l'ensemble du programme de modernisation

Estimation des volumes (Mm<sup>3</sup>/an) mis à disposition du milieu naturel par le canal du Cabedan Neuf sur la période de mise en œuvre du Contrat de Canal n° 2 :

N° ACTION	INTITULE	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
I.1	SECURISATION DE LA FILIOLE DE CEINTURE – QUARTIER CABEDAN – COMMUNE DE CAVAILLON		0,085					
I.2	SECURISATION DE LA FILIOLE DES OPPEDES 3 – COMMUNE DE CAVAILLON			0,05				
I.3	SECURISATION DE LA FILIOLE DE LA CEINTURE – QUARTIER BEL AIR – COMMUNE DES TAILLADES							
I.4	SECURISATION DE LA FILIOLE DE CEINTURE – QUARTIER VIDAUQUE – COMMUNE DE CAVAILLON				0,05			
I.5	ETUDE DE MODERNISATION DE LA PRISE DU PLAN ORIENTAL							
I.6	MODERNISATION DES IRRIGATIONS – FILIOLES DE CHEVAL BLANC – TRANCHE 3		0,08					
I.7	MODERNISATION DES PRISES SYNDICALES DU CANAL DU CABEDAN NEUF			0,2				
I.8	MODERNISATION DE LA PRISE GRAVITAIRE DITE DE CHIBATTES – COMMUNE DES TAILLADES				0,05			
I.9	REPLACEMENT DE LA BACHE DU BASSIN DE STOCKAGE DE LA VIDALE – COMMUNE DES TAILLADES							
I.10	MISE EN PLACE DE FILTRATIONS SUR LES STATIONS DE POMPAGE DU CANAL DU CABEDAN NEUF						0,05	
<b>TOTAL</b>	<b>0,565 MM3</b>		<b>0,165</b>	<b>0,25</b>	<b>0,1</b>	<b>0</b>	<b>0,05</b>	<b>0</b>

#### Article 20 – Priorités sur les destinations des volumes d'eau mis à disposition affectés du milieu naturel :

Conformément aux attentes de l'Agence de l'Eau, seront privilégiés, par ordre de priorité :

- Les milieux aquatiques locaux

Une partie ou la totalité des volumes d'eau objet du présent protocole seront mises à disposition par le canal en priorité pour les milieux aquatiques locaux (cours d'eau, zone humides, nappes).

Par milieu aquatique local, on entend le milieu aquatique superficiel



- Le bassin versant durancien

Si les besoins en eau des milieux naturels locaux sont inférieurs aux volumes d'eau mis à disposition des milieux naturels visés par le protocole, les volumes restants bénéficieront au milieu durancien, par principe de solidarité de bassin et sous l'autorité conjointe des partenaires associés à la gestion du Bassin Durancien.

#### Article 21 – Instance de mise en œuvre et de suivi du protocole de gestion :

Le protocole de gestion de la ressource en eau est placé sous l'autorité du Comité de Suivi, qui délègue à la COEC'EAU sa mise en œuvre et son suivi. Dans ce cadre, les propositions de la COEC'EAU sont validées par le Comité de Suivi.

## 5. Modalités de suivi, révision et résiliation

#### Article 22 – Suivi du contrat de canal

Le suivi de la mise en œuvre du contrat de canal n°2 se fera au travers des comités de suivi annuels et des comités techniques, lors desquels seront présentés :

- les opérations terminées ou engagées,
- le bilan des opérations réalisées comparé aux prévisions du contrat,
- les résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- le programme des opérations de l'année suivante.

En outre, il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire à la fin de la première période du contrat de canal n°2.

#### Article 23 – Révision du contrat de canal

Le contrat de canal pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment afin de permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification importante du coût d'une action ayant un impact sur l'équilibre financier du contrat,
- une modification de la durée de la programmation initialement arrêtée,
- l'intégration de nouvelles opérations complémentaires au programme d'actions.

## Article 24 – Résiliation du document des engagements contractuels

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent document des engagements contractuels pourra être prononcée. La décision de résiliation aura la forme d'un avenant et précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

## **SIGNATAIRES**

### ***Les communes***

Commune de CHEVAL BLANC  
M. le Maire

Commune des TAILLADES  
Mme Le Maire

Commune de Cavailon  
M. Le Maire

Commune de ROBION  
M. Le Maire

### ***Les intercommunalités***

Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse  
M. Le Président

Parc Naturel Régional du Luberon  
M. Le Président

Syndicat Intercommunal de Rivière Calavon Coulon  
M. Le Président

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance  
M. Le Président

***Les associations locales et les acteurs économiques***

EDF  
M. Le Directeur

Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
M. Le Président

Chambre d'Agriculture de Vaucluse  
M. Le Président

Union du canal Luberon Sorgue Ventoux  
M. Le Président

CME / CPIE 84  
M. Le Président

**Les partenaires**

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse  
Mme la Directrice

Conseil Départemental de Vaucluse  
M. Le Président

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
M. Le Président

DDT de Vaucluse  
M. Le Directeur

**L'ASCO du canal du Cabedan Neuf**  
**M. Le Président**